

N° 11-14

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 novembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 3

- Arrêté préfectoral N° CHAS/2020-121 du **27 novembre 2020** portant modification de l'arrêté CHAS/2020-116 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts



Direction départementale des territoires

N° CHAS/2020-121

**Arrêté portant modification de l'arrêté CHAS/2020-116 du 5 novembre 2020
encadrant les dérogations au confinement
en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction
d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté CHAS/SB-n°2020-116 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogations

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté CHAS/SB-n°2020-116 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts sont abrogés.

ARTICLE 2 : Modifications

L'article 2 de l'arrêté CHAS/SB-n°2020-116 du 5 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est modifié comme suit :

Article 2 : Actions de régulation pouvant constituer une dérogation au confinement

Les activités cynégétiques citées ci-après sont considérées d'intérêt général et sont maintenues durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

- **Article 2.1 : Régulation des ongulés sauvages**

La régulation du sanglier (*Sus scrofa*), du chevreuil (*Capreolus capreolus*) et du cerf élaphe (*Cervus elaphus*) est autorisée sur l'ensemble du département de la Marne.

Ces opérations de régulation ne peuvent s'effectuer qu'en battue ou à l'affût. La chasse à l'affût doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'Homme. La chasse à l'approche n'est pas autorisée.

- **Article 2.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les opérations visant à réguler par tir le pigeon ramier (*Columba palumbus*), la corneille noire (*Corvus corone*) et le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) sont autorisées. Ces opérations doivent s'effectuer à l'affût, par une personne seule. La chasse à l'affût doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'Homme.

- **Article 2.3 : Recherche de gibier blessé**

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées.

- **Article 2.4 : Transport de la venaison**

Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées.

- **Article 2.5 : Travaux relatifs à la sécurité à la chasse**

Les travaux d'entretien et d'installation d'aménagements cynégétiques concourant à la sécurité à la chasse sont autorisés.

- **Article 2.6 : Opérations réalisées par les lieutenants de louveterie**

Les opérations jugées nécessaires et réalisées sous l'encadrement technique des lieutenants de louveterie de la Marne sont autorisées.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté CHAS/SB-n°2020-116 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts demeurent inchangées.

A Châlons-en-Champagne, le 27 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

